

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX****N° 2022_01**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22

Séance du 10 janvier 2022

Le lundi 10 janvier 2022 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle festive sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Date de la convocation
4 janvier 2022

Date d'envoi en Préfecture
13 janvier 2022

Date d'affichage
17 janvier 2022

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
22	0	0

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Eric WAGON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Margaux HELQUE, Laurent AUBRET

Etaient excusé(e)s : Louis QUAIRE (procuration à Jocelyne CASTON), Virginie PUGLIESE (procuration à Gérard CROZIER), Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET), Semya WATBLED AJMI (procuration à Laurent AUBRET)

Secrétaire de séance : Sylvie JONDON

RACCORDEMENT ELECTRIQUE - Lieudit Pergaud : **Constitution d'une servitude avec le SDED pour le passage d'une ligne électrique en souterrain sur la parcelle communale ZT 9, à partir du Poste CHAMPIS**

Monsieur Mathieu SIBUET a obtenu en date du 10 août 2021 un permis de construire pour une miellerie et un hangar sur un terrain situé Chemin de Chanteperdrix et cadastré ZT 7.

La parcelle assiette du projet n'étant pas desservie par le réseau électrique, Monsieur SIBUET a demandé au SDED de prévoir son raccordement.

Pour ce faire, le SDED prévoit l'ouverture d'une tranchée pour le passage d'une ligne électrique en souterrain (105 m) sur la parcelle ZI 9 appartenant à la commune et constituant le Chemin de Chanteperdrix.

Afin d'autoriser le SDED à réaliser ces travaux, il est nécessaire de conventionner avec le syndicat et de lui consentir un droit de servitude pour le passage d'une ligne souterraine sur la parcelle communale évoquée ci-avant.

La servitude souterraine consentie étant supérieure à 2 ml, la convention sera régularisée par acte notarié.

Sont joints à la présente délibération :

- Un plan cadastral matérialisant l'emplacement de la future ligne électrique
- Le projet de convention

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le



ID : 026-212600068-20220110-2022_01-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide de consentir** au SDED un droit de servitude pour le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle communale ZT 9, afin de raccorder la parcelle ZT 7 appartenant à Monsieur SIBUET,
- **Décide d'autoriser** M. Le Maire, ou son représentant, à signer la convention afférente et à poursuivre toutes les formalités nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité

M. Gérard Crozier
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le



ID : 026-212600068-20220110-2022_01-DE

CONVENTION POUR UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE LIGNE ELECTRIQUE EN PROPRIETE PRIVEE**Département de la DROME****Commune de ALLEX****N° dossier SDED : 260060076AER****Libellé de l'affaire : Raccordement au réseau BT, sur voie privée, pour alimenter un local professionnel et un hangar à matériel situés chemin de chanteperdrix, à la demande de M. Mathieu SIBUET, à partir du poste CHAMPIS****Ligne : 400 Volts****VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31;****VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9;****VU le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967;****VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire;****Entre les soussignés :****LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME**

Rovaltain TGV - Avenue de la Gare

BP 12626 - 26598 VALENCE CEDEX 9

représenté par sa Présidente dûment habilitée à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,

et

Le propriétaire **Commune d'ALLEX**Adresse : **Avenue Henri Seguin****26400 ALLEX**Numéro de téléphone : **0475626248**

E-mail :

agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le propriétaire", d'autre part *

Si indivision, faire autant d'exemplaires originaux que d'indivisaires*Il a été exposé ce qui suit :****Le propriétaire déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent :**

SECTION	PARCELLE	COMMUNE / LIEUDIT
ZT	9	PERGAUD

☐ Exploitée par lui-même☐ Exploitée par M.....

Habitant à.....

☐ Non exploitée**Ceci étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit :****Article 1 : Droits consentis au SYNDICAT****Le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations le droit :****- Après avoir pris connaissance, du tracé de la (les) lignes(s) souterraine(s) et/ou aérienne(s) sur la(les) parcelle(s) ci**

-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des infrastructures, qu'il propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant dans le tableau **Annexe 1** et sur le(les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention.

- D'effectuer l'enlèvement, l'abattage, le dessouchage ou l'élagage de toute plantation, se trouvant à proximité de l'emplacement de/des ouvrage(s), gênant sa (leur) pose ou pouvant par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages et/ou pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

- De faire pénétrer, de jour comme de nuit, sur la ou lesdites parcelle(s) les agents du SYNDICAT ou ceux du concessionnaire ou de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, les réparations et la dépose éventuelle de l'ouvrage ainsi établi, et d'une manière générale pour toute opération nécessaire aux besoins du service public de distribution d'électricité. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou de toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

Article 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété de la (les) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie.

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de compromettre ou de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 : Indemnisation

Le SYNDICAT reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 : Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

Article 5 : Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1er et l'annexe 1, les termes de la présente convention.

Pour les servitudes souterraines supérieures à 2ml, la présente convention sera régularisée par acte notarié et publiée au service de la publicité foncière compétent.

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention, conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en envoyant un mail à l'adresse suivante : urbanisme@sded.org

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise de des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté, le concessionnaire prendra en charge, à ses frais, l'enlèvement des ouvrages et leurs accessoires et la remise en état du terrain.

Fait à, le

En 4 exemplaires

Le Propriétaire

Signature précédée de la mention " lu et approuvé "

CADRE RESERVE AU SDED

Fait à, le

La Présidente du SYNDICAT

Signature précédée de la mention " lu et approuvé "

Parapher les pages de la convention et les annexes

ANNEXE

ANNEXE 1 : Tableau des servitudes

Joindre le/les plan(S) et toute information utile

ANNEXE 1

Commune : ALLEX

Libellé de l'affaire : Raccordement au réseau BT, sur voie privée, pour alimenter un local professionnel et un hangar à matériel situés chemin de chanteperdrix, à la demande de M. Mathieu SIBUET, à partir du poste CHAMPIS

N° convention : ER-2021-00001

N° dossier SDED : 260060076AER

PARCELLES			RESEAU SOUTERRAIN					RESEAU AERIEN					BRANCHEMENT
SECTION	N°	COMMUNE / LIEUDIT	LONGUEUR (ml)	RAS (nb)	BORNE DE REPERAGE	COFFRET ENCASTRE (nb)	COFFRET EN SAILLIE (nb)	LONGUEUR SURPLOMB (ml)	LONGUEUR FACADE (ml)	TRANCHEE MALT (ml)	POTEAU (nb)	ANCRAGE (nb)	BRANCHEMENT
ZT	9	PERGAUD	105										

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

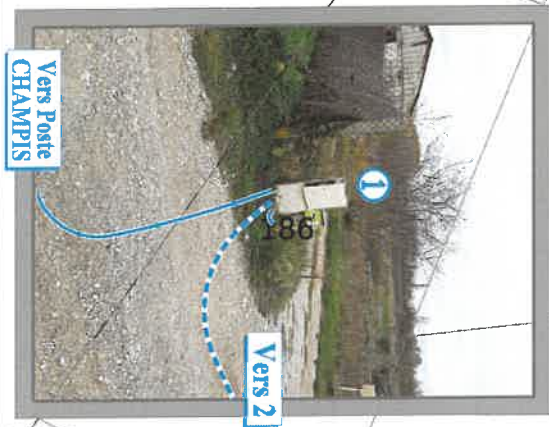
Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 026-212600068-20220110-2022_01-DE

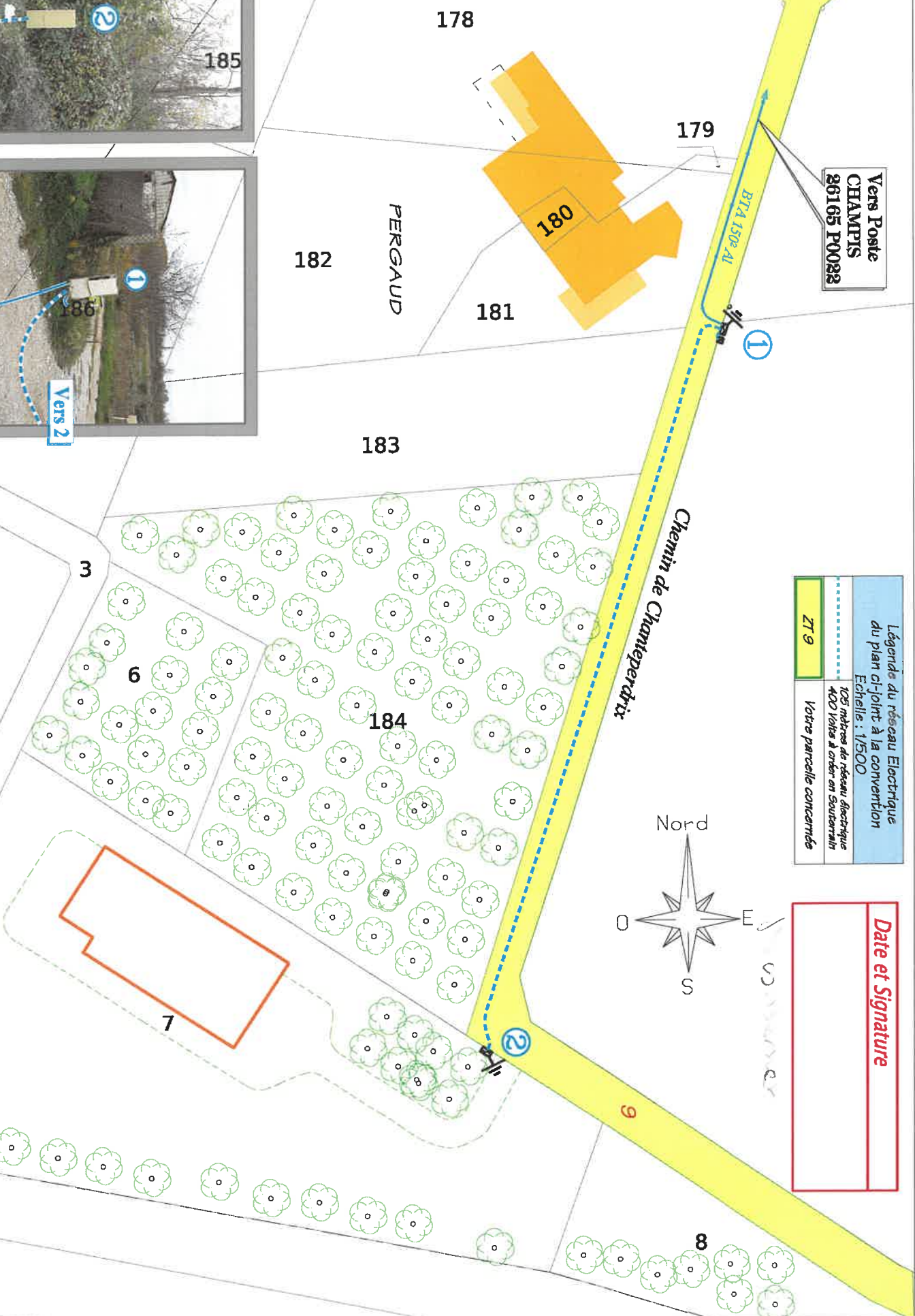
Berger
Levrault

14

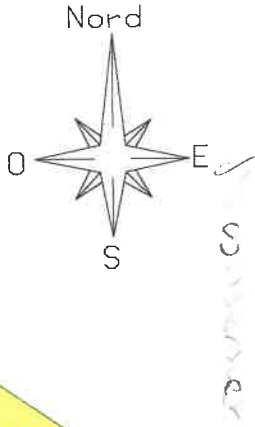


0,00
25,00
50,00

SECTION ZT



Légende du réseau Electrique du plan ci-joint à la convention	
Echelle : 1/500	
100 mètres de réseau électrique	
400 Volts à orner en souterrain	
ZT 9	Votre parcelle concernée



Date et Signature

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le



ID : 026-212600068-20220110-2022_01-DE